



REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE DE LA  
COMMUNE DE MIGNOVILLARD

AM\_2017\_25

**Permission de voirie**  
**pour la création d'un réseau électrique souterrain**  
**au hameau du Martinet**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 23 mai par l'entreprise SNCTP, chemin du Rougement à FOUCHERANS, représenté par M. Mathieu LHOMME, afin d'occuper temporairement le domaine public afin de créer un réseau électrique souterrain au hameau du Martinet ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** l'entreprise SNCTP, représenté par M. Mathieu LHOMME, travaillant pour le compte d'ENEDIS, est autorisée à emprunter le domaine public au hameau du MARTINET afin de créer un réseau électrique souterrain.
- Article 2 :** Pour permettre le bon déroulement des travaux, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores pendant toute la durée du chantier.
- Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra assurer la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 365 jours calendaires, sauf intempéries exceptionnelles.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** M. le Maire de Mignovillard, l'entreprise SNCTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard le 30 mai 2017

Le Maire,



Florent SERRETTE

